

56 N° 9 1929

Le Concordat entre le Saint-Siège et le
royaume de Roumanie

L. HONORE

p. 738 - 743

<https://www.nrt.be/it/articoli/le-concordat-entre-le-saint-siege-et-le-royaume-de-roumanie-3314>

Le Concordat entre le Saint-Siège et le royaume de Roumanie.

Nos articles parus ici, précédemment, en janvier et en mai de cette année (1), ont tracé, en partie du moins, le cadre où est venu s'insérer le Concordat entre Rome et Bucarest. Le numéro du 15 juillet 1929 des « *Acta Apostolicae Sedis* » (2) est, en effet, entièrement consacré à ce Concordat : en tout 24 articles numérotés, un article additionnel et deux lettres — échange de correspondance entre leurs Excellences le ministre des affaires étrangères de Roumanie et le Nonce apostolique à Bucarest — font les parties de ce Concordat.

Les négociations officielles à propos de cette convention étaient ouvertes depuis le 10 mai 1927, encore sous le règne du roi Ferdinand, et leur heureuse issue n'est due qu'aux idées largement conciliatrices du gouvernement de M. Maniu. Nous l'avons dit, et le texte de la lettre du ministre des Affaires étrangères, ajoutée au Concordat, en fait foi, le gouvernement a rencontré de « grandes difficultés » à faire admettre ce compromis par la Roumanie orthodoxe, la religion étant quasiment unifiée avec la nationalité.

Ceci nous amène, comme de plain-pied, à remarquer avant tout la *note nationaliste* du Concordat : la nationalité roumaine est esquissée pour les évêques, et, ce qui est piquant, pour « le chef spirituel des Arméniens » (a. v, § 1), qui devront, d'ailleurs, prêter serment de fidélité au roi, à la constitution et aux lois du pays (a. vi). Il faudra être citoyen roumain pour toucher le traitement alloué par l'État aux fonctionnaires religieux (a. x). Les chanoines des chapitres des églises cathédrales devront aussi être citoyens roumains (a. xi, § 2) ; il en va de même des curés

(1) Cfr. L. HONORÉ, *Une Église servante de l'État*, N. R. Th., t. 56, 1929, p. 56-66, et L. HONORÉ, *L'Église catholique de rite latin en Roumanie*, *Ibid* p. 404-412. — (2) A. A. S., t. 21, 1929, p. 441-456.

(a. XII, § 2), des professeurs de séminaires (a. XVI, § 2), des supérieurs et des membres des ordres et des congrégations religieuses (a. XVII, § 1).

Cette remarque a sa raison d'être, si on veut bien se rappeler, pour le rite latin notamment, le *très petit nombre* de prêtres, religieux et religieuses qui sont actuellement de nationalité roumaine et les difficultés bureaucratiques sans fin que suscite l'acquisition de cette nationalité. Notons, toutefois, que le Concordat prévoit des exceptions, du commun accord des deux parties en question.

Nous ne relevons pas la pratique reçue actuellement par le Saint-Siège de ne plus admettre qu'une portion du territoire d'un pays dépende, du point de vue ecclésiastique, d'un siège épiscopal situé hors des frontières (a III).

A côté de ces tendances particularistes nous ne pouvons cependant pas nous empêcher de reconnaître les grands avantages que l'Église catholique roumaine retire de la ratification du Concordat. Désormais, dans l'ancien royaume de Roumanie, la hiérarchie est régie par les lois de droit commun et cesse d'être celle d'un territoire de Mission sous la juridiction de la Propagande. Dans la grande Roumanie d'ailleurs cette hiérarchie elle-même est reconstituée à nouveau d'après les rites respectifs. Le rite grec et le rite latin constituent chacun une province ecclésiastique avec, pour métropole, Blaj pour le premier et Bucarest pour le second. Chacune de ces métropoles a quatre sièges suffragants. Il faut noter dans ce remaniement que le rite grec uni se voit enrichi d'un nouveau diocèse, à ériger, de commun accord entre le Saint-Siège et le gouvernement royal, dans le Nord. Diocèse dont dépendront les gréco-ruthènes, avec une administration spéciale. Et le rite latin voit enfin cesser la mesure provisoire de l'Administration apostolique du territoire d'Oradea-Mare, tronçon roumain d'un évêché, jadis très important, de l'ancienne Autriche-Hongrie. Enfin le rite arménien aura lui aussi une administration propre.

* * *

Nous avons relevé, dans l'ensemble du Concordat, trois points principaux qui nous serviront de rubriques pour cette étude.

A. — L'ORGANISATION ECCLÉSIASTIQUE.

La Convention reconnaît à l'Église la *liberté* nécessaire à l'exercice du pouvoir spirituel et de la juridiction, et une indépendance relative dans l'administration et la gestion des affaires ecclésiastiques, assurant, à tout le moins, que la loi civile et le gouvernement royal ne lui opposent pas d'obstacle sur ces points essentiels.

L'Église, de son côté, n'ignore pas la légitimité du pouvoir civil et royal; on chantera aux offices divins, et conformément aux normes liturgiques, le « *Domine salvum fac regem* » (a. VII).

Chose remarquable, il n'est pas question, dans le Concordat roumain, des immunités ecclésiastiques, ni de l'immunité personnelle des clercs pour le service militaire, les tribunaux, ni de l'immunité locale sauvegardant les lieux du culte, ni de l'immunité des biens ecclésiastiques au point de vue impôts.

Un point *très important* aussi en Roumanie, et dont la législation, semble-t-il, ne sera guère changée par le Concordat — celui-ci n'y faisant aucune allusion — c'est la difficulté extrême qu'il y a, dans la pratique, à passer de l'Orthodoxie à l'Église catholique, alors que, en sens inverse, la facilité est devenue remarquable. Les fonctionnaires orthodoxes seront-ils aussi larges d'idées et aussi conciliants que le premier ministre?

Quant au *patronat*, l'article XV, en stipulant que « les droits et obligations du patronat de toute catégorie sont et restent abolis, sans aucune indemnité », s'inspire manifestement de la législation actuelle de l'Église (c. 1451). Heureuse liquidation de charges provenant, en Transylvanie notamment, d'une situation de fait depuis longtemps disparue. Il n'en reste plus que la clause

prévoyant, en cas de suppression de la paroisse, le retour des biens au patron, mais seulement si celui-ci est l'État ou une institution d'État (ibid).

B. — LES ÉCOLES.

De ce point de vue, la loi des cultes, nous l'avons dit précédemment, était redoutable. Nous croyons savoir qu'elle avait été votée à la hâte, sous le cabinet précédent, en vue de prévenir le Concordat. L'ingérence de l'État, dans l'enseignement, même des séminaires, était à craindre. Le Concordat a heureusement aplani la difficulté et est à même de donner entière satisfaction aux catholiques.

En conformité avec le canon 1381 du code il reconnaît la surveillance de l'Ordinaire, d'accord avec l'État, sur l'enseignement profane et les manuels scolaires dans les écoles publiques, quelles qu'elles soient (a. XX).

La propriété des écoles et institutions pies est administrée par l'autorité diocésaine (a. XIV). On reconnaît aussi le droit revendiqué par l'Église (c. 1375) de créer et de maintenir à ses propres frais des écoles primaires et secondaires, bien que sous la surveillance du ministère de l'instruction publique (a. XIX, § 1). Les écoles dirigées par des ordres ou des congrégations religieuses dépendront, elle aussi, de l'Ordinaire du lieu (ibid. § 3) (1).

Dans toutes les écoles de l'État, le droit est reconnu au clergé catholique de donner l'instruction religieuse aux élèves catholiques de tout le royaume (a. XX, § 1). Dans les écoles de l'État, le programme de l'enseignement religieux pour les catholiques est aussi laissé aux soins de l'Ordinaire (a. XX, § 2).

(1) C'est du moins ainsi que nous avons compris le paragraphe 3 de l'article XIX : « Toutes les écoles des ordres et des congrégations religieuses sont mises sous la dépendance de l'Ordinaire du lieu ; en conséquence elles aussi jouiront du droit de fixer la langue d'enseignement ». Le Concordat, rédigé en français, manque de clarté, croyons-nous, dans cet article ; tandis qu'on considérera au § 4 de l'a. XVI l'adjectif *nationale* au singulier : « l'étude de la langue et de l'histoire nationale... » comme se rapportant aux deux substantifs.

Voici, à ce propos, une question intéressante, à laquelle, d'ailleurs, le texte lui-même fait, par deux fois, allusion : la *question de la langue*. Nul n'ignore, que, dans la partie de Transylvanie annexée, le hongrois est encore la langue maternelle d'un grand nombre d'enfants, et que, la Roumanie étant un pays d'immigration, il s'y rencontre, en outre, des communautés nombreuses parlant allemand, polonais etc... Si nous comprenons bien le paragraphe 3 de l'article XIX, cité plus haut (1), les écoles dépendant de l'Ordinaire peuvent choisir la langue d'enseignement, à condition que celle-ci ne soit pas actuellement déjà le roumain, comme le fait remarquer l'amendement proposé par la lettre du ministre des affaires étrangères, déclaration II, et accepté par la réponse du nonce apostolique. Ce qui permettra donc aux évêques de faire donner l'enseignement dans leurs écoles en hongrois, en allemand ou en français, comme c'est déjà le cas chez les Dames de Sion pour les jeunes filles de la haute société roumaine.

Toutefois l'instruction religieuse, aux termes du § 1 de l'article XX, doit être donnée dans la langue maternelle, ce qui n'est pas actuellement observé dans toutes les écoles catholiques. Heureuse prescription, nous semble-t-il; la religion catholique en paraîtra d'autant moins hostile au nationalisme roumain et la religion orthodoxe ne pourra plus être considérée, dès lors, comme *seule* religion roumaine.

Il y a surtout — last not least — la question des séminaires. Ils sont mis, dans chaque diocèse, sous la dépendance exclusive de l'Ordinaire (a. XVI, § 1). L'ingérence de l'État, étant donné la mentalité du pays, y est réduite, nous semble-t-il, au minimum; le ministère aura connaissance du programme des études ecclésiastiques et, d'accord avec la conférence des évêques, établira le programme pour ce qui regarde les cours de langue et d'histoire nationales. Tandis que la loi des cultes prêtait flanc à une ingérence directe du gouvernement dans l'enseignement de ces deux

(1) Cfr. note précédente.

branches, ce qui ne laissait pas de susciter certaines appréhensions du point de vue de l'intégrité de la foi des séminaristes. Ici encore il faut louer la largeur de vues du cabinet Maniu et la bonne volonté indubitable du gouvernement royal roumain.

C. — LES RELIGIEUX.

L'État leur reconnaît la personnalité juridique (a. XVII, 2^o). Les revenus qui leur appartiennent ne pourront être détournés de leur but primitif par qui que ce soit, mais seront distribués selon la volonté des bienfaiteurs et selon la nature et le but de l'Institut religieux (a. XVII, 3^o). Liberté est reconnue aux ordres et congrégations d'ouvrir de nouvelles maisons en Roumanie et même de s'y établir s'ils n'y sont pas encore, avec la seule condition d'une approbation simultanée du Saint-Siège et du gouvernement (ibid. 4^o). On voit, à nouveau ici, comment le draconisme de la loi des cultes a été heureusement mitigé en ce qui regarde notamment les conditions requises pour l'établissement et la fondation de nouvelles maisons religieuses en Roumanie.

* * *

Qu'il nous soit permis, en terminant, de saluer dans cet accord l'aurore d'une nouvelle orientation des idées en Roumanie. Le royaume actuel, à peine libéré du joug pesant de la Turquie n'est pas encore en pleine possession de toutes ses forces; qu'il se rappelle ses origines catholiques et romaines, puisque Tertullien nous assure que, sous Trajan, le catholicisme y était déjà florissant (1). C'est de ce côté encore, qu'il faut espérer pour la « grande Roumanie » un nouvel élan de vie politique et sociale.

L. HONORÉ, S. I.

(1) Migne, *P. L.*, 2, col. 650.